



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'association KOCOYA Thinklab concernant la mise à disposition de la salle Albert Camus de la Maison France services (Espace Joseph Kessel 1^{er} étage) pour les ateliers numériques seniors Conviviali'thé

Le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire de l'Espace Joseph Kessel sise 105, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (92 340), appartenant à son domaine public et où se situe la Maison France services,

CONSIDERANT que l'association KOCOYA Thinklab, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation, en vue d'y exercer des activités de lutte contre l'illectronisme et d'éducation à la citoyenneté numérique,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à autoriser cette occupation sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la Maison France services entre l'association KOCOYA Thinklab, et la Ville de Bourg-la-Reine, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2022, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 6 ans maximum.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux au profit de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine,

08 DEC 2022

Le Maire,



Patrick Donath



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 08 DEC 2022

Publié sur le site de la Ville, le

12 DEC. 2022